

Dernière mise à jour le 02 février 2022

# Auto-entrepreneur et chômage : comment ça fonctionne ?

Depuis le 1er novembre 2019, un régime de couverture assurance chômage est proposé aux auto-entrepreneurs en cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire, sous réserve toutefois du respect de certaines conditions assez contraignantes.

## Sommaire

- Acte fondateur
- Les conditions d'attribution
- Précisions sur les revenus antérieurs d'activité
- Entrée en vigueur
- Montant journalier de l'allocation
- Durée de versement
- Et pour les droits à la retraite ?
- Commentaires

## Acte fondateur

L'article 51 de la loi Avenir professionnel (loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, JO du 6 septembre 2018) prévoit la création d'une « indemnisation spécifique » sous la forme d'une « **allocation forfaitaire** » pour les travailleurs indépendants en cessation d'activité :

- Dont l'entreprise a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ;
- Ou dont l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (lorsque l'arrêt du plan de redressement est subordonné par le tribunal au remplacement du dirigeant).

Cette allocation porte le nom **d'ATI (Allocations des Travailleurs Indépendants)**

## Les conditions d'attribution

Le décret n°2019-796 du 26/07/2019, confirme que pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants, les conditions suivantes doivent être respectées de **façon cumulative** :

1. Justifier d'une activité non salariée **pendant une période minimale ininterrompue de 2 ans** au titre d'une seule et même entreprise, dont le terme est la date du fait générateur d'ouverture du droit prévu à

l'article L. 5424-25 (liquidation ou redressement judiciaire) ;

2. Être effectivement à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 du code du travail ;
3. Justifier, au titre de l'activité non salariée, de revenus antérieurs d'activité **égaux ou supérieurs à 10.000 € par an** ;
4. Justifier d'autres ressources prévues à l'article R. 5424-72 inférieures au montant forfaitaire mensuel (RSA socle).

## Précisions sur les revenus antérieurs d'activité

### Précision 1 : 10.000 € de revenu fiscal

Le montant exigé (au moins 10.000 € par an) ne correspond pas au CA encaissé, mais au revenu fiscal, soit :

- Le CA diminué d'un abattement de 50% ou 71% selon la nature de l'activité pour les BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux) ;
- Le CA diminué d'un abattement de 34% pour les BNC (Bénéfices Non Commerciaux).

### Précision 2 : revenu antérieur estimé sur une moyenne

Le revenu antérieur d'activité permettant l'éligibilité **correspond à une moyenne**.

### Exemple 1 :

Un auto-entrepreneur déclare :

- En année 1 : 7.000 €
- En année 2 : 13.000 €

La moyenne permet de répondre à l'exigibilité (7.000 € + 13.000 €) / 2 = 10.000 €

### Exemple 2 :

Un auto-entrepreneur déclare :

- En année 1 : 3.000 €
- En année 2 : 13.000 €

La moyenne ne permet pas de répondre à l'exigibilité (3.000 € + 13.000 €) / 2 = 8.000 €.

L'auto-entrepreneur n'est pas éligible.

## Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire, prononcé ou engagée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

## Montant journalier de l'allocation

Le montant journalier de l'allocation est fixé à :

- A **26,30 €** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Et à **19,73 €** à Mayotte.

## Durée de versement

En application des articles D 5424-75 et D 5424-7 du code du travail :

- L'allocation des travailleurs indépendants est attribuée pour une période de **182 jours calendaires (soit environ 6 mois)** ;

- Cette période court à compter de la date d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou, lorsque la personne est déjà inscrite sur cette liste, de la date du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel la demande d'allocation a été déposée.

## Et pour les droits à la retraite ?

L'article 2 du décret n° 2019-976 du 20 septembre 2019, confirme que les périodes pendant lesquelles le travailleur indépendant a bénéficié de l'allocation sont prises en considération pour l'ouverture du droit à pension, comme suit :

- Le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié du 50<sup>ème</sup> jour de perception de l'allocation ;
- 1 trimestre est également décompté pour chaque nouvelle période d'indemnisation de 50 jours ;
- Sans que cela puisse avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à 4 le nombre de trimestres d'assurance validés au titre d'une même année civile.

## Commentaires

Ainsi que vous l'avez constaté les conditions à remplir sont assez contraignantes, plus particulière celle qui consiste à nouvrir le droit aux allocations chômage :

Que sous conditions que l'entreprise individuelle (car l'auto-entreprise n'est qu'une subdivision du statut « entreprise individuelle » ait fait l'objet soit :

- D'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ;
- D'une procédure de redressement judiciaire avec éviction du dirigeant (le tribunal a donc ordonné le remplacement de l'auto-entrepreneur).

En conséquence :

1. L'auto-entrepreneur est obligatoirement contraint de « passer » par **le tribunal de commerce afin d'ouvrir droit à indemnisation** ;
2. **En effet, une copie de la décision de justice définitive précisant la raison de l'arrêt de l'activité devra être fournie à Pôle Emploi.**

Ainsi une simple « cessation d'activité » ne permettra pas à l'auto-entrepreneur d'ouvrir droit à l'ATI.